

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
SÉANCE DU LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022
SL/NC

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 04/01/2023
Affiché le
ID : 055-215501222-20221229-22_138BIS-DE

Objet: Classement des parcelles AH 21 et 643 dans le domaine public communal

N° : DCM2022/138bis

PUBLIÉE LE : 27/12/2022

L'an deux mille vingt deux, le lundi 19 décembre 2022 à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFÈVRE, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par le Maire le 12 décembre 2022.

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjoint :

Jean-Philippe VAUTRIN, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Patrick BARREY, Angélique GÉNART.

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Philippe ROCHAT, Olivier LEMOINE, Florent CARÉ, Sandrine KIEFER, Martine JONVILLE, Suzel RICHARD, Bruno MAUD'HEUX, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Olivier GUCKERT

ÉTAI(EN)T ABSENT(E)S AVEC POUVOIR :

Mesdames : Martine MARCHAND qui donne pouvoir à Élise THIRIOT

Annette DABIT, qui donne pouvoir à Jérôme LEFÈVRE

Liliane BOUROTTE qui donne pouvoir à Suzel RICHARD

Messieurs : Benoît REYRE qui donne pouvoir à Sandrine KIEFER

Claude LAURENT qui donne pouvoir à Patrick BARREY

Gérard LANDO qui donne pouvoir à Olivier GUCKERT

ÉTAIT EXCUSÉES :

Mesdames: Lætitia SACCHIERO, Nelly LOMBARD, Laila AHADDAR, Carole DELAMARCHE, Jessica LEROY, Céline ÉTIENNE

Monsieur : Jean-Benoît JANNOT,

Conseillers en exercice : Présents : 16 - Absents : 7 – Pouvoirs : 6 - Votants : 22

Les parcelles AH 641 et 642 sises rue impasse des Jardins (anciennement Cochard Mourot) actuellement en cours de cession, sont enclavées et ne sont accessibles que par les parcelles AH 21 et 643 (anciennement AH 20) appartenant à la commune (dans son domaine privé).

Ces deux parcelles sont actuellement destinées à du stationnement.

Afin de permettre l'accès aux parcelles à vendre, il est nécessaire de les classer dans le domaine public communal.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'impasse des jardins (pour les parcelles AH 21 et 643) est classée actuellement dans le tableau communal des voiries en voie communale privée à caractère de rue, sa longueur est inchangée.

Le tableau des voiries communales sera donc modifié tel qu'annexé à la présente délibération (longueur totale inchangée depuis la délibération n°2022/062 en date du 11 avril 2022 de 31 994 mètres).

Il est proposé au Conseil municipal :

- **DE DEMANDER** le classement des parcelles AH 21 et 643 sises impasse des Jardins dans le domaine public communal conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- **DE PRÉCISER** que ce classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique
- **DE DEMANDER** la mise à jour du fichier foncier de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant

Après en avoir délibéré, À l'unanimité, le Conseil municipal décide,

- **DE DEMANDER** le classement des parcelles AH 21 et 643 sises impasse des Jardins dans le domaine public communal conformément aux dispositions de l'article L 141-3 du code de la voirie routière
- **DE PRÉCISER** que ce classement ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par cette voie qui restera ouverte à la circulation publique
- **DE DEMANDER** la mise à jour du fichier foncier de la commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant

Le Maire

Jérôme LEFÈVRE

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification